

# ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE DÉCISION DE NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 22 A0081

Déposé le : 23/09/2022 Affiché le : 23/09/2022

Complété le : **18/11/2022** Arrêté n°: DP 078 005 22A0081\_RET

Par : Madame Caroline BUJOLI 30 bis rue des Mésanges

30 dis rue des Mesange 78260 Achàres

78260 Achères

Pour : Aménagement des combles avec la pose

d'une fenêtre de toit.

Adresse du terrain : 30 bis rue des Mésanges

78260 Achères

Référence cadastrale : BD568

Surfaces de plancher : o Créées : **35 m²** 

Destination: Habitation

#### Le Maire d'Achères

VU la demande de Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU la décision de non-opposition à la Déclaration préalable précité délivré le 15/12/2022,

VU la demande de retrait formulée par Madame Caroline BUJOLI datée du 29/09/2024 reçue en mairie le 7/10/2024,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 17/10/2024, par un agent assermenté, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

## **ARRÊTE**

## Article 1 : Le Déclaration préalable susvisé est RETIRÉ.

**Article 2 :** La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

### Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat pour le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.



## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.